



Assemblée générale

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
1er novembre 2001
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 14^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 1er novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Lelong (Haïti)

Sommaire

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (*suite*)

Point 160 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-61699 (F)



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 162 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-troisième session (suite)
(A/56/10 et Corr.1)

1. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international (CDI) est un texte exhaustif et équilibré. Il faut féliciter la CDI de s'être penchée sur les questions les plus controversées. Pour la délégation sierra-léonaise, toutefois, certaines des dispositions appellent un nouvel examen.

2. Pour distinguer entre les violations ordinaires et les violations de normes de caractère fondamental, la CDI avait initialement retenu les notions de crimes et de délits internationaux de l'État, mais elle a, par la suite, sagement décidé de viser les violations graves d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble. La délégation sierra-léonaise s'est félicitée de cette approche mais a exprimé des doutes quant à la précision de l'expression. Le texte de compromis de l'actuel paragraphe 1 de l'article 40 répond à certaines de ces préoccupations en visant la violation grave par l'État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, un choix judicieux car la notion de normes impératives est suffisamment définie par la Convention de Vienne sur le droit des traités et par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. De plus, la définition de l'adjectif « grave » utilisée à l'article 40, paragraphe 2, repose sur des idées largement admises en droit international.

3. La délégation sierra-léonaise souhaiterait néanmoins qu'une disposition de l'évaluation de la gravité d'une violation ne relève pas d'une décision arbitraire. L'expression « communauté internationale dans son ensemble » a été retenue dans d'autres articles, et la délégation sierra-léonaise n'est pas convaincue qu'il soit approprié de s'écarter du texte de la Convention de Vienne. Quels que soient les termes qu'on emploie, le texte doit de toutes façons être sans préjudice du droit découlant pour des personnes ou des entités de la responsabilité de l'État, comme prévu au paragraphe 2 de l'article 33.

4. La délégation sierra-léonaise se félicite de l'accent mis sur le principe de la non-pertinence du

droit interne, exprimé dans le texte final de l'article 3 et à l'article 32. Il reflète une norme bien établie qui devrait inciter les États à mettre leur droit interne en conformité avec les normes internationales.

5. La principale difficulté en matière de contre-mesures consiste à réaliser un équilibre entre la souplesse et l'efficacité d'une part, et le désir de prévenir l'abus des contre-mesures, en particulier lorsqu'elles visent des États petits ou faibles. Le texte final des projets d'articles représente un progrès par rapport à la version antérieure en ce qu'il définit les obligations qui ne doivent pas être affectées par des contre-mesures (article 50), reconnaît le principe de la proportionnalité (article 51), stipule qu'il doit être mis fin aux contre-mesures dès que l'État responsable a exécuté ses obligations (article 53) et, d'une manière générale, prévoit certaines garanties importantes contre l'abus des contre-mesures.

6. La délégation sierra-léonaise demeure néanmoins préoccupée par l'évaluation unilatérale de la légitimité des contre-mesures. En outre, certaines des garanties prévues à l'article 52 affaibliraient la souplesse et l'efficacité des contre-mesures. Les obligations de notification et de négociation préalables prévues à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 52, par exemple, énoncent une obligation qui n'est pas reconnue par le droit international, et l'interdiction, énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 52, de prendre des contre-mesures lorsque le différend est pendant devant un tribunal semble incompatible avec la faculté de prendre des contre-mesures d'urgence prévue à juste titre au paragraphe 2 de l'article 52.

7. S'agissant des mesures prises par des États autres que l'État lésé, la délégation sierra-léonaise se félicite que l'article 54 soit maintenant libellé sous la forme d'une clause de sauvegarde se prêtant beaucoup moins aux abus que le texte antérieur mais laissant ouverte la possibilité d'une réaction collective des États dans le cadre, par exemple, de l'Organisation des Nations Unies. Bien que plusieurs articles doivent être améliorés, la délégation sierra-léonaise estime que le chapitre II est dans son ensemble utile et qu'il doit être conservé.

8. La délégation sierra-léonaise appuie la recommandation de la CDI à l'Assemblée générale tendant à ce que celle-ci prenne acte du projet d'articles dans une résolution et l'annexe à cette résolution, et elle serait prête à envisager, à un stade

ultérieur, de négocier une convention sur la responsabilité de l'État.

9. **M. Gómez Robledo** (Mexique) dit que le projet d'articles adopté par la CDI est l'exposé le plus détaillé du droit régissant la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et constitue un travail de codification et de développement progressif du droit international d'une valeur inestimable. Le projet tente de réaliser un équilibre entre des points de vue opposés et longuement débattus dans un domaine du droit international qui évolue rapidement et dans lequel le besoin de règles et de normes est de plus en plus ressenti.

10. Malheureusement, comme toujours lorsqu'il s'agit d'un compromis, le projet d'articles suscite des doutes et des réserves. La carence la plus grave est l'absence de dispositions sur le règlement des différends, qui semble, au mieux, contraire au bon sens et, au pire, un aveu fataliste, à savoir que l'État lésé recourra inévitablement à ses propres mesures. La délégation mexicaine n'est pas convaincue par l'argument selon lequel des dispositions relatives au règlement des différends ne sont appropriées que si le projet d'articles doit prendre la forme d'une convention.

11. S'agissant de l'article 25, la délégation mexicaine pense comme la CDI qu'en tant que circonstance excluant l'illicéité, l'état de nécessité a un caractère exceptionnel et doit être assujéti à des conditions strictement définies pour prévenir toute possibilité d'abus par les États, en particulier si l'on tient compte de la subjectivité d'expressions telles que « intérêt essentiel » et « danger grave et imminent ». En aucun cas, l'État invoquant l'état de nécessité ne doit être le seul juge de l'existence de celui-ci, et l'article ne doit pas non plus être interprété comme légitimant certaines notions, comme celles de légitime défense par anticipation, qui ne sont pas solidement fondées sur les règles régissant le recours à la force et la définition de l'agression.

12. Bien que la CDI ait amélioré le libellé du chapitre III de la deuxième partie, consacré aux violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général, les articles 40 et 41 posent encore quelques problèmes. La délégation mexicaine ne peut convenir qu'il soit actuellement admis que tous les États sont tenus de coopérer pour mettre fin à une violation grave d'une

norme impérative du droit international. La généralité du texte du chapitre est une invitation aux abus des contre-mesures et ignore le système de sécurité collective prévu dans la Charte des Nations Unies. Bien que l'expression « normes impératives du droit international » soit plus précise que « obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble », elle se prête à des interprétations subjectives, car il n'existe encore aucune liste bien définie des normes impératives. En outre, cette expression a été retenue dans nombre de projets d'articles.

13. La délégation mexicaine craint aussi qu'en définissant une « violation grave » comme seuil d'application des articles, la CDI n'implique l'existence d'une catégorie de violations « non graves » des normes impératives non mentionnées dans la Convention de Vienne. Comme la notion même de normes impératives a été élaborée pour préserver les valeurs juridiques les plus précieuses de la communauté des États, il est difficile de justifier cette distinction. La délégation mexicaine estime que la meilleure solution consiste à supprimer le chapitre III de la deuxième partie, étant entendu que rien dans le projet d'articles n'affecte les dispositions de la Charte des Nations Unies.

14. À l'alinéa b) de l'article 44, on peut contester l'exigence, s'agissant de l'épuisement des recours internes, que ces recours soient « disponibles et effectifs ». La règle de l'épuisement des recours internes est bien établie en droit international. Déterminer l'efficacité de ces recours implique un jugement de valeur en ce qui concerne l'ordre juridique interne d'un État et risque d'entraîner des abus en permettant à l'État lésé de contourner les recours internes de l'État responsable. La Convention américaine des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient des exceptions à la règle de l'épuisement des recours internes en fonction non d'une appréciation de leur efficacité mais de la prolongation déraisonnable de la durée de ces recours, et la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est constante à cet égard.

15. Comme si l'article 42 n'était pas assez large, l'article 48 ouvre de nouvelles possibilités aux États autres que l'État lésé d'invoquer la responsabilité d'un État et de prendre des mesures contre celui-ci si l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble. Les obligations

visées n'apparaissent pas clairement. La délégation mexicaine préférerait que l'on reprenne le libellé de la Convention de Vienne, qui vise « la communauté internationale des États dans son ensemble ». De plus, les prérogatives d'un État habilité à invoquer la responsabilité auraient dû être expressément limitées à celles mentionnées au paragraphe 2, afin d'exclure tout recours à des contre-mesures par des États autres que l'État lésé.

16. En dépit de certains doutes exprimés en ce qui concerne l'inclusion du chapitre II de la troisième partie sur les contre-mesures, la délégation mexicaine pense que le résultat final est équilibré et renforce les principes selon lesquels les contre-mesures sont limitées dans leur portée, doivent avoir pour seul objectif d'obtenir l'exécution de l'obligation violée et doivent être proportionnelles au préjudice subi. Bien que ces éléments ne suffisent pas à prévenir les abus, ils contribueront à orienter la conduite des États.

17. Du point de vue de la rédaction, le représentant du Mexique se demande si c'est délibérément que l'expression « *commensurate with* » a été utilisée plutôt que « *proportionate to* » dans le texte anglais du projet d'article 51, car le mot « *proportionality* » utilisé dans le titre exprime une notion bien établie en droit international.

18. La délégation mexicaine est réservée quant à la disposition du paragraphe 2 de l'article 52 permettant à un état lésé de prendre des contre-mesures urgentes si nécessaire sans adresser de notification à l'État responsable ni lui proposer de négocier. Comme dans de nombreuses autres dispositions du projet d'articles, la décision est laissée entièrement à l'État lésé, et la disposition pourrait légitimer les abus. Là encore, on ressent cruellement l'absence de mécanisme de règlement des différends.

19. La délégation mexicaine a des doutes au sujet du projet d'articles 54, qui semble inviter les États autres que l'État lésé à prendre des contre-mesures contre un État responsable et est muet sur les autres mécanismes dont dispose la communauté internationale organisée pour réagir aux violations du droit international.

20. Bien que la délégation mexicaine ait toujours été favorable à la conclusion d'une convention, qui constitue le seul résultat approprié du travail important accompli par la CDI pendant près d'un demi-siècle, il ne semble pas y avoir actuellement de consensus à cet égard. La délégation mexicaine peut donc appuyer une

démarche par étapes sur la voie de cet objectif ultime, comme le recommande la CDI; le fait pour l'Assemblée générale de se contenter de prendre acte du projet d'articles semble néanmoins insuffisant comme première étape. Il serait préférable de donner aux États un an ou deux pour étudier soigneusement le texte et les commentaires avant de décider ce qu'il convient d'en faire. La délégation mexicaine propose donc que l'Assemblée générale se déclare satisfaite du travail accompli par la CDI, appelle l'attention des États sur le projet d'articles et inscrive à l'ordre du jour de sa cinquante-septième session une question intitulée « la Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ». Au titre de ce point, l'Assemblée envisagerait d'annexer le projet d'articles à une résolution et éventuellement de prendre à l'avenir d'autres mesures en ce qui le concerne, y compris l'adoption d'un instrument juridiquement obligatoire.

21. **M. Economides** (Grèce) dit qu'en présentant le projet d'articles, la CDI a comblé une immense lacune en codifiant un domaine du droit international – le plus important – qui était hautement décentralisé et médiocrement développé mais qui est actuellement en transition, passant d'un droit exclusivement coutumier au droit écrit. Comme il s'agit d'un document de consensus, le projet d'articles consacre bien entendu de larges compromis.

22. Le représentant de la Grèce dit qu'il souhaite appeler l'attention et sur les points forts et sur les points faibles du projet d'articles, bien que cela soit difficile compte tenu du haut degré de subjectivité inévitable en l'espèce. Le premier point fort est l'accent mis sur la notion de communauté internationale dans son ensemble, auquel les États doivent des obligations. La notion était énoncée expressément au paragraphe 1 du projet d'articles 33, implicitement au projet d'articles 40 et de nouveau expressément au projet d'articles 42 et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 48. Ainsi, en cas de violation d'obligations internationales dues à la communauté internationale et, a fortiori, lorsque les obligations relèvent du *jus cogens*, non seulement l'État spécialement affecté mais aussi les autres États ont le droit d'invoquer la responsabilité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite; la différence entre les deux situations est ce que l'État lésé agit dans son propre intérêt, alors que les autres États agissent dans un intérêt commun, qui est ni plus ni moins que l'intérêt de la communauté internationale dans son

ensemble. Que celle-ci soit considérée comme une entité distincte ayant des droits juridiquement protégés augure bien de l'avenir de la communauté internationale comme du droit international.

23. Un autre aspect extrêmement positif du projet d'articles est la place considérable qu'il assigne aux normes impératives du droit international général (*jus cogens*), une notion retenue pour la première fois dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et qui fait depuis lors partie de l'ordre public international. Les obligations découlant de ces normes ont la primauté sur toutes autres obligations internationales, qu'elles soient conventionnelles, coutumières ou de tout autre source. Le projet d'articles consacre plusieurs dispositions importantes à ces normes y compris l'article 26, dont le libellé est de loin préférable à celui du projet d'articles 21 qui avait été adopté provisoirement par le Comité de rédaction de la CDI l'année précédente. Le chapitre III de la deuxième partie – les articles 40 et 41 – prévoit expressément que la responsabilité internationale est engagée par une violation grave par un État d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général, une approche qui a finalement remplacé les dispositions sur les crimes d'État qui figuraient dans le fameux projet d'articles 19 adopté en première lecture. Le terme « crimes » a effectivement été supprimé, mais la substance des règles a été conservée. Il y a aussi d'autres articles, comme l'article 50, paragraphe 1, qui concernent directement ou indirectement les obligations découlant de telles normes impératives. Ainsi, le projet d'articles renforce substantiellement une institution d'une grande importance en droit international.

24. Le troisième aspect positif du projet d'articles est la notion de conséquences envisagées pour les violations graves, une notion qui s'est développée progressivement depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le processus a commencé avec le chapitre VII de la Charte des Nations Unies et s'est poursuivi avec l'apparition de la notion de normes impératives, la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en particulier l'arrêt de 1970 dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, les progrès importants réalisés par le droit pénal international, l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des États proposé par M. Ago et adopté par la CDI en première lecture en 1980 (la première référence aux crimes d'États) et, enfin, la doctrine selon laquelle, depuis que Bluntschli

l'a exposée en 1868, une violation grave affectant les intérêts essentiels de la communauté internationale elle-même ne peut être traitée de la même manière qu'une violation mineure causant un simple préjudice à un État.

25. Les violations graves d'obligations découlant de normes du *jus cogens* ont les mêmes conséquences que tout autre fait internationalement illicite, comme l'indique l'alinéa a) de l'article 30 (Cessation), l'article 29 (Maintien du devoir d'exécuter l'obligation), l'alinéa b) de l'article 30 (Assurance de non-répétition) et, surtout les articles 34 et suivants (la réparation, qui peut prendre plusieurs formes). Particulièrement important est le fait que la restitution – le rétablissement de la situation qui existait avant la commission du fait illicite – est appliquée de manière particulièrement stricte en cas de violation affectant l'ordre public international : par exemple, la cessation d'une occupation illégale et la restitution d'un territoire à l'État auquel il appartient.

26. Les articles prévoient aussi des conséquences plus précises, définies à l'article 41, qui obligent les États à coopérer pour mettre fin à la violation grave par des moyens licites, de ne pas reconnaître comme licite une situation créée par une violation grave et de ne pas prêter aide ni assistance au maintien de cette situation. Bien que seule la première obligation ait un caractère positif, les deux autres consistant à s'abstenir d'un comportement spécifique, elle traduit une solidarité internationale avec l'État lésé et, en dernière analyse, avec la communauté internationale dans son ensemble.

27. Dans le même sens, les violations graves de normes impératives reconnues comme l'interdiction de l'agression, du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, des crimes contre l'humanité et de la torture, ainsi que le droit d'autodétermination, doivent être envisagées collectivement au niveau mondial. À cet égard, il est regrettable que la CDI ait finalement supprimé le paragraphe 1 du projet d'article 42 tel qu'adopté provisoirement par le Comité de rédaction l'année précédente, car ce texte prévoyait une conséquence supplémentaire, à savoir l'obligation pour l'État responsable de payer des dommages-intérêts correspondant à la gravité de la violation, ou dommages-intérêts « punitifs ».

28. Dans l'ensemble, le régime de la responsabilité de l'État a été actualisé : toute violation grave d'une obligation découlant de normes impératives du droit

international général entraîne des conséquences beaucoup plus graves, même si l'on peut dire que le mot « grave » est superflu, puisque toute violation d'une norme impérative est par définition grave. Dans le même temps, la relation bilatérale traditionnelle entre l'État lésé et l'État responsable a été abandonnée, non seulement s'agissant des violations relevant des articles 40 et 41, mais pour toutes les obligations collectives. À cet égard, le projet d'articles 48, qui habilite les États à agir collectivement et à exercer en fait les droits d'un État lésé, y compris celui de demander l'exécution de l'obligation de réparer, est particulièrement important. Un État violant des obligations collectives devra donc faire face non seulement à l'État lésé mais aussi à certains autres États ou à tous les autres États qui constituent la communauté internationale. La responsabilité de l'État va jouer un rôle de plus en plus important dans le règlement des problèmes collectifs.

29. Un autre aspect positif du projet d'articles est qu'il accorde moins de place à la notion de préjudice en tant que condition préalable de la responsabilité. L'article premier, aux termes duquel « Tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale », bien qu'étonnamment clair et simple, couvre toutes les possibilités. À cet égard, M. Economides rappelle que de nombreuses obligations internationales, en particulier de caractère négatif, peuvent être violées sans qu'un préjudice soit nécessairement causé.

30. Le projet d'articles a ses points faibles, et le représentant de la Grèce dit qu'il se contentera d'en mentionner deux. Le premier concerne l'article 52, relatif aux contre-mesures. De telles mesures, même si elles sont pacifiques, sont archaïques et rétrogrades, puisque, utilisant la force, elles avantagent à l'évidence les États puissants. De plus, elles portent atteinte à l'autorité et au prestige du droit international; il est troublant de voir un pays se faire justice lui-même. Le paragraphe 2 de cet article permet à l'État lésé de « prendre les contre-mesures urgentes qui sont nécessaires pour préserver ses droits », même si l'État tenu responsable nie sa responsabilité et accepte que le différend soit immédiatement porté devant un tribunal. Cette disposition, qui avalise une décision unilatérale, est extrêmement regrettable. En outre, le but de l'article a été faussé par la suppression, injustifiée pour la délégation grecque, du paragraphe 4 de l'ancien article 53, provisoirement adopté par le Comité de

rédaction l'année précédente, selon lequel des contre-mesures autres qu'urgentes ne pouvaient être prises tant que des négociations de bonne foi étaient en cours.

31. Une autre faiblesse est l'absence de procédures de règlement des différends découlant de l'application du projet d'articles, alors que de telles procédures seraient très utiles. Initialement, le projet d'articles contenait une troisième partie consacrée au règlement des différends (les projets d'articles 54 à 60 et deux annexes). Comme l'ont dit le représentant de la Chine et d'autres, il s'agit d'une omission regrettable qui, il faut l'espérer, sera réparée par les États, de préférence dans le cadre d'une conférence de plénipotentiaires chargée de transformer le projet d'articles en une convention internationale.

32. Bien que le projet d'articles consacre des compromis sur des questions difficiles ou controversées, son texte est dans l'ensemble positif : complet et concis, il comblera un vide énorme en droit international et sera très utile pour les États et la communauté internationale. De plus, c'est le projet d'articles le plus important jamais présenté à la Commission par la CDI et il mérite pleinement d'être rapidement transformé en une convention internationale.

33. **M. Rao** (Inde), après avoir fait observer que la seconde lecture du projet d'articles avait été achevée en quatre ans alors que la première lecture en avait exigé quarante, déclare que dans sa version finale le projet d'articles est digne d'éloges. Il a été élagué et les notions utilisées simplifiées, et certains des articles les plus difficiles ont été reformulés. Il est satisfaisant de noter que le texte final a tenu compte de la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice et d'autres organes judiciaires et s'occupant des droits de l'homme; c'est un processus qui a pris beaucoup de temps et demandé beaucoup de soin.

34. Le projet d'articles traite de plus des sujets les plus complexes et les plus controversés du droit international, notamment la distinction entre les faits illicites composites et complexes, les faits illicites continus et achevés, l'épuisement des recours internes, la notion de crimes d'État, les circonstances excluant l'illicéité, en particulier le respect des obligations découlant de normes impératives du droit international général ou *jus cogens*, la notion de contre-mesures, et la relation entre le projet d'articles et les règles définies par les États (*lex specialis*) en ce qui concerne les

aspects spécifiques du droit international, comme les droits de l'homme, les échanges internationaux, le droit de l'environnement, le droit de la mer ou la primauté des obligations découlant de la Charte des Nations Unies.

35. En outre, la notion de crimes d'État a été abandonnée et avantageusement remplacée par celle de « violations graves » d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général (article 40), une violation étant grave si elle dénote de la part de l'État responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation (article 40, par. 2). À cet égard, M. Rao renvoie au commentaire général du chapitre III et de l'article 40, qui contient une explication de la notion de « violation grave », accompagnée d'exemples utiles de normes impératives du droit international général. C'est à juste titre que la CDI a décidé qu'à l'instar de l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le texte de l'article 48 lui-même ne devait pas contenir d'exemples de telles normes.

36. Le commentaire, comme celui de l'article 53 de la Convention de Vienne, mentionne l'interdiction de l'agression, de l'esclavage et de la traite des esclaves, du génocide, de la discrimination raciale et de l'apartheid. Il indique aussi que l'interdiction de la torture et certaines normes fondamentales du droit international humanitaire ont à juste titre acquis le statut de normes impératives. Toutefois, s'agissant d'un autre exemple de norme impérative donné dans le commentaire, à savoir celui de l'obligation de respecter le droit à l'autodétermination, la délégation indienne estime que ce droit est essentiellement celui d'un peuple à se soustraire à la domination coloniale et à acquérir l'indépendance; dans le monde post-colonial la sécession n'est pas autorisée dans l'exercice du droit à l'autodétermination.

37. Le représentant de l'Inde a noté que la notion d'État différemment lésé, qui n'avait pas été beaucoup développée, a été abandonnée. Toutefois, l'article 48 définit les limites dans lesquelles un État autre que l'État lésé peut invoquer la responsabilité d'un autre État : il peut demander la cessation du fait illicite et l'exécution de l'obligation uniquement dans l'intérêt de l'État lésé ou des bénéficiaires de l'obligation violée. Le cas d'une pluralité d'États lésés est traité dans une disposition distincte. Toutefois, aux termes de l'article 47, l'État lésé ne peut recevoir une indemnisation supérieure au préjudice qu'il a subi.

38. Appelant l'attention sur les articles relatifs aux contre-mesures, en particulier les articles 49, 50 et 51, le représentant de l'Inde note que faute de consensus, il n'y a pas de disposition exigeant des parties à un différend qu'elles s'efforcent de le régler par des moyens pacifiques avant de recourir à des contre-mesures. Il n'y a pas non plus de disposition prévoyant des dommages-intérêts punitifs, une notion qui n'est pas étayée par la pratique.

39. Les dispositions du chapitre III des deuxième et troisième parties semblent relever davantage du développement progressif que de la codification. Les contre-mesures visées sont uniquement celles qui n'impliquent pas le recours à la force. Les conséquences de la responsabilité de l'État sont clairement expliquées comme des options à la disposition des États, qui peuvent eux-mêmes décider comment régler les réclamations en cause. On peut supposer que la notion d'obligations intégrales, consacrée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 48, n'interviendra que rarement.

40. Le projet d'articles ne vise que les règles secondaires de la responsabilité des États, qui ne s'appliqueront que lorsqu'un fait internationalement illicite défini par une règle primaire aura été commis. Il y a là un degré d'universalité que le droit international n'a pas encore atteint. Pour parvenir à cet objectif, il faut faire suffisamment de progrès en ce qui concerne le droit au développement, les transferts de technologie dans des conditions équitables, un système plus équitable en ce qui concerne le commerce international et la propriété intellectuelle, et la mise en place d'un système plus universel de justice pénale internationale qui permette de considérer comme un crime de guerre l'utilisation d'armes de destruction massive, y compris les armes nucléaires, et ferait du terrorisme un crime contre l'humanité. Dans les circonstances actuelles, les notions de *jus cogens* et d'obligations *erga omnes*, associées à celle de « violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général » ne constitueront qu'un cri de ralliement lointain pour la plupart des États. Elles pourront par contre être utilisées par les États puissants pour justifier des sanctions débilantes contre des nations plus faibles.

41. Étant donné la complexité des questions dont traite le projet d'articles et l'équilibre délicat qu'il représente, l'Assemblée générale devrait remercier la CDI et prendre acte du projet d'articles, qui pourrait

être adopté sous une forme appropriée à l'issue d'une pause consacrée à l'étude et la réflexion.

42. **M. Lobach** (Fédération de Russie) dit que le sujet de la responsabilité de l'État est l'un des plus importants et les plus complexes que la CDI ait jamais eu à étudier. Pour la première fois dans l'histoire du droit international, les normes régissant la responsabilité de l'État pour faits contraires au droit international ont été exposées par écrit, et le Professeur Crawford, le dernier d'une série d'éminents juristes qui ont été Rapporteur spécial sur le sujet, a remporté un succès historique. Pour la délégation russe, le projet d'articles adopté en seconde lecture est bien équilibré et tient pleinement compte de la pratique des États, de la jurisprudence et de la doctrine. La CDI a trouvé des solutions de compromis à la plupart des problèmes sur la base des propositions et observations faites par les gouvernements.

43. L'une des questions les plus controversées est celle des contre-mesures. La délégation russe a toujours été favorable à l'inclusion de dispositions sur les contre-mesures, qui ne font pas elles-mêmes parties de la responsabilité de l'État mais interviennent effectivement dans sa mise en œuvre. Elles constituent un moyen efficace pour l'État lésé d'obtenir la cessation du fait illicite et l'indemnisation de son préjudice. Toutefois, elles ne sont justifiées qu'aussi longtemps que leurs objectifs n'ont pas été réalisés et la délégation russe estime que le chapitre II de la troisième partie définit adéquatement les conditions régissant leur mise en œuvre.

44. S'agissant du droit d'États autres que l'État lésé de recourir à des contre-mesures, l'ancien projet d'articles 44 avait suscité une opposition considérable, ne serait-ce que parce que la portée des contre-mesures semblait être virtuellement limitée et pouvait signifier qu'elles seraient prises pour protéger un intérêt collectif alors même que les organes compétents des Nations Unies étaient en train d'intervenir. Selon un autre argument, les moyens permettant à un État lésé de se protéger juridiquement et le droit correspondant d'un État ayant un « intérêt juridique » ne pouvaient être de portée identique. L'ancien article 54 avait l'avantage d'encourager les États à coopérer en vertu de l'article 41 du texte actuel, et d'inciter l'État responsable à exécuter ses obligations si l'État lésé n'était pas en mesure de recourir à des contre-mesures de lui-même. Toutefois, il aurait pu trop facilement faire l'objet d'abus et ses avantages pratiques ne

compensaient pas ce risque. La délégation russe se félicite donc de sa suppression.

45. Le nouvel article 54 n'a néanmoins pas conservé tous les aspects positifs de l'ancienne disposition. Le droit des États autre que l'État lésé de prendre des contre-mesures relève maintenant d'un critère unique – les mesures doivent être licites – alors que dans sa version précédente l'article 54 disposait que les États en question ne pouvaient prendre des contre-mesures que dans la mesure où il seraient eux-mêmes habilités à en prendre. Le nouveau libellé donne donc à ces États davantage de droits qu'à l'État lésé.

46. En ce qui concerne le chapitre III de la deuxième partie, la délégation russe approuve l'approche différentielle en fonction de la gravité de la violation. Certes, le droit international contient des principes et des normes dont la violation peut être définie comme grave, et déterminer les obligations dont il s'agit aux fins de la responsabilité de l'État a pris beaucoup de temps. La définition la plus récente, « les obligations découlant de normes impératives du droit international général », est jusqu'ici la meilleure. La notion de *jus cogens* est reconnue dans la pratique internationale et dans celle des tribunaux internationaux et nationaux, ainsi qu'aux articles 53 et 64 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La définition d'une violation grave qui figurait dans le projet d'articles 41 adopté en première lecture avait amené à se demander quels intérêts et quelles obligations étaient visés. Il est évident que définir un fait internationalement illicite comme un crime sera inévitablement subjectif.

47. L'élément subjectif a été réduit pas le libellé de l'article 41 adopté en seconde lecture, aux termes duquel l'obligation est due à la communauté internationale dans son ensemble et est essentielle pour la protection de ses intérêts fondamentaux. La portée de telles obligations n'est néanmoins loin d'être claire en droit international et le classement des violations en fonction de ce critère risque d'être difficile. Le représentant de la Fédération de Russie appuie donc la nouvelle définition qui figure à l'article 40, d'une violation grave d'une obligation internationale « découlant d'une norme impérative du droit international général », une approche qui évite d'avoir à classer subjectivement les faits illicites et qui met l'accent sur le statut spécial des normes impératives.

48. À cet égard, il faut aussi se féliciter de l'adoption du nouvel article 26 et de la décision de la CDI de ne

pas faire figurer à l'article 41 une disposition sur l'obligation de l'État responsable de procéder à une réparation correspondant à la gravité de la violation. Cette condition est partiellement couverte à l'article 31 et, de toute manière, une disposition supplémentaire sur la réparation risquerait de sembler renvoyer aux dommages-intérêts punitifs, une notion inconnue en droit international.

49. La délégation russe se félicite en outre de la suppression, à l'article 41 [l'ancien article 42] de la disposition obligeant les États à coopérer « autant que possible » pour mettre fin à la violation. Toutefois, ce que sont les « conséquences particulières » d'une violation grave n'apparaît toujours pas clairement. Une solution pourrait consister à désigner les instances dans le cadre desquelles les États doivent coopérer pour mettre fin à la violation. À cet effet, le paragraphe 2 de l'article 48 pourrait disposer qu'un État autre que l'État lésé n'a le droit de demander l'exécution de l'obligation de réparation qu'en cas de violation grave. Dans les autres cas, les États ne pourraient demander que la cessation du fait internationalement illicite et des garanties de non-répétition.

50. La délégation russe se félicite que l'intervention humanitaire ne figure pas parmi les circonstances excluant l'illicéité définies dans le chapitre V de la première partie. Elle doute cependant qu'il soit judicieux de prévoir, à l'alinéa a) de l'article 25, que l'État de nécessité peut être invoqué comme cause d'exclusion de l'illicéité d'un fait si ce fait « constitue pour l'État le seul moyen de protéger un intérêt essentiel contre un péril grave et imminent ». Si on confère ce droit aux États, il pourrait être invoqué pour justifier des faits totalement illicites. Le droit international ne propose aucune définition de ce qu'est « un intérêt essentiel », et cette expression devra inévitablement être définie dans chaque cas d'espèce en fonction de toute une série de facteurs; de fait, le commentaire montre que les tribunaux interprètent cette notion très diversement.

51. Enfin, quant à la forme à donner au projet d'articles, la délégation russe est favorable à l'élaboration d'une convention universelle qui constituerait, avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'une des pierres angulaires du droit international public. L'adoption d'un instrument juridiquement obligatoire dans un domaine aussi important que la responsabilité de l'État contribuerait sans aucun doute à stabiliser les relations

internationales. Toutefois, étant donné les difficultés de l'entreprise et les vues exprimées à la Commission, la délégation russe appuie la décision de la CDI de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte du projet d'articles dans une résolution, à laquelle le texte serait annexé. Il s'agirait d'une première étape sur la voie de l'adoption d'une convention internationale.

52. **M. Enkhsaikhan** (Mongolie) dit que le sujet de la responsabilité de l'État a d'importantes conséquences pour les relations internationales, pour le renforcement de la paix et la sécurité internationales et pour la lutte contre le terrorisme international. L'importance du dernier rapport de la CDI sur le sujet et de ses recommandations ne peut être surestimée. Plusieurs articles du texte antérieur ont déjà été cités dans des arrêts et des avis consultatifs de la Cour internationale de Justice, l'état de nécessité en tant que circonstance excluant l'illicéité ayant été examiné dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*. Le représentant de la Mongolie espère donc que le sujet sera enfin codifié et il se félicite que le libellé ait été simplifié et que le commentaire soit plus accessible.

53. Le texte actuel du projet est plus équilibré. Il faut se féliciter de la suppression de l'ancien article 19, car la responsabilité pénale individuelle est maintenant envisagée dans le Statut de la Cour pénale internationale. D'autre part, la notion de responsabilité pénale de l'État n'est pas largement reconnue, et il est difficile de déterminer le *mens rea* d'un État souverain. Il faut distinguer entre les violations ordinaires du droit international et les violations graves qui affectent tous les États et la communauté internationale dans son ensemble. En ce sens, les articles du chapitre III de la deuxième partie constituent une amélioration par rapport aux dispositions qu'ils remplacent en renvoyant aux « normes impératives du droit international général », une notion consacrée à l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

54. La délégation mongole approuve également le paragraphe 2 de l'article 40 qui définit une violation grave comme celle qui dénote de la part de l'État responsable « un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation ». Des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires : il faut décider quel organe déterminera si un fait internationalement illicite constitue une « violation grave ». La délégation mongole souscrit aux dispositions du projet d'article 41, à condition qu'elles appliquent les normes du *jus cogens*. Elle appuie aussi les sanctions collectives de

non-reconnaissance et de non-assistance, qui se sont révélées utiles dans le cas de la Namibie et de la Rhodésie du Sud.

55. La délégation mongole se félicite aussi de l'orientation générale de l'article 48 sur l'invocation de la responsabilité par un État autre que l'État lésé. Il faudra à un stade ultérieur répondre à certaines questions, par exemple celle de savoir si un État autre que l'État lésé peut prendre des contre-mesures non contraignantes, soit seul soit avec d'autres.

56. Sur la question controversée des contre-mesures, le projet d'articles représente une amélioration considérable. Les contre-mesures peuvent assurément être un moyen légitime pour l'État lésé d'amener la cessation du fait illicite, de même qu'il est nécessaire de se prémunir contre l'abus des contre-mesures. La délégation mongole regrette toutefois que le texte final ne contienne pas la disposition qui figurait dans l'ancien article 54 et qui permettait à un État non lésé de prendre des contre-mesures. En tant que petit État, la Mongolie pense que la possibilité d'une action collective sous la forme de sanctions ou de contre-mesures aurait dû être préservée dans le projet d'articles.

57. La question du règlement des différends dépend en dernière analyse de la forme que prendra le projet d'articles. Pour la délégation mongole, une convention internationale s'impose, mais elle peut en attendant accepter la recommandation de la CDI, à savoir que l'Assemblée générale prenne acte du projet d'articles dans une résolution à laquelle elle en annexerait le texte. Étant donné l'importance du sujet, l'Assemblée devrait à un stade ultérieur envisager la possibilité de convoquer une conférence internationale.

58. **M. Petrú** (République tchèque) note avec satisfaction l'achèvement du projet d'articles et rend hommage aux rapporteurs spéciaux, et en particulier à M. James Crawford. D'une manière générale, la délégation tchèque est satisfaite de la version finale du projet d'articles, et en particulier des dispositions équilibrées sur les contre-mesures et du libellé plus large du paragraphe 1 de l'article 31. Toutefois, malgré les commentaires détaillés sur les violations graves d'obligations découlant de normes impératives (articles 40 et 41) et les violations d'obligations dues à la communauté internationale dans son ensemble (article 48), certains aspects du texte ne sont toujours pas clairs, par exemple la raison qui a motivé l'utilisation

d'une terminologie différente, la relation entre les deux notions et le but visé en créant deux régimes distincts de conséquences pour une violation grave du premier type d'obligations et toute violation du second. En outre, comme le projet d'articles ne dit pas qui doit décider si la violation d'une norme impérative est grave, des controverses risquent d'apparaître en pratique.

59. La délégation tchèque préférerait que l'Assemblée générale prenne acte et se félicite du projet d'articles dans une résolution auquel ce projet serait annexé. Au stade actuel, la délégation tchèque ne s'oppose pas à ce que la Commission recommande à l'Assemblée d'envisager la possibilité de convoquer une conférence internationale pour examiner le projet d'articles en vue de conclure une convention sur le sujet.

60. **M. Belinga Eboutou** (Cameroun) dit que le projet d'articles est équilibré et reflète aussi bien le droit coutumier que la pratique des États, mais qu'il relève aussi à certains égards du développement progressif du droit international, ce qui suscite des craintes légitimes. Ainsi, si l'article 48 (Invocation de la responsabilité par un État autre qu'un État lésé) répond à une tendance du droit international contemporain, sa portée et ses conséquences concrètes doivent être examinées plus avant.

61. Le représentant du Cameroun est encore plus préoccupé par l'approche adoptée dans le projet en ce qui concerne la question des contre-mesures, auxquelles seuls les États puissants peuvent recourir. Comme elles sont utilisées par certains membres de la communauté internationale et sont reconnues par le droit international, comme l'a confirmé la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, c'est à juste titre que la CDI s'est efforcée de circonscrire cette pratique dans un cadre strict. Toutefois, l'équilibre obtenu dans l'ancien article 53 (A/55/10) n'existe plus dans la version actuelle. S'il appuie la suppression du mot « provisoires », car les contre-mesures sont par définition nécessairement temporaires, le représentant du Cameroun ne comprend pas pourquoi le paragraphe 4 de l'ancien article 53 a été supprimé. Le but des contre-mesures est d'amener l'État responsable à exécuter ses obligations en vertu du droit international; ainsi, prendre des contre-mesures contre un État qui mène des négociations de bonne foi revient à lui imposer des sanctions.

62. Tout aussi importante est la relation entre les contre-mesures prises par un ou plusieurs États et les mesures arrêtées par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies. L'article 59 ne résout pas ce problème, puisque la Charte elle-même n'indique pas si les mesures prescrites par le Conseil entraînent automatiquement la cessation des contre-mesures prises par des États ou si les deux types de mesures peuvent coexister sans violer le principe de la proportionnalité.

63. Le représentant du Cameroun n'est pas convaincu par les arguments avancés contre l'inclusion d'un mécanisme de règlement des différends dans un texte qui contient des dispositions sur les contre-mesures; seul un tiers impartial peut déterminer si l'État accusé est réellement responsable, et donc si les contre-mesures prises contre lui sont légitimes et proportionnelles, ou si la violation est « grave » au sens du paragraphe 1 de l'article 40. Les États ne peuvent être contraints à soumettre leurs différends à un règlement, car nombre d'entre eux n'ont pas fait la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, et il n'existe pas encore de convention générale sur l'arbitrage obligatoire.

64. Enfin, le représentant du Cameroun espère que le projet d'articles sera adopté à la session en cours de l'Assemblée générale dans une résolution fixant le délai dans lequel une conférence diplomatique sera convoquée pour conclure une convention sur le sujet.

65. **M. Vilhena de Carvalho** (Portugal) dit que bien que la notion de « crimes internationaux de l'État » ait disparu du projet d'articles, l'objectif principal de celui-ci demeure inchangé et les questions de *jus cogens* et d'obligations *erga omnes* sont traitées de manière adéquate. Il est vrai qu'il n'y a pas de pratique concrète des États sur la question des crimes d'États et que les mesures prises par le Conseil de sécurité n'envisagent que la notion de menace contre la paix ou de rupture de la paix, et même pas celle d'actes d'agression. Toutefois, il aurait été difficile pour la CDI de ne pas distinguer entre les violations du droit international en fonction de leur gravité. Ainsi, le remplacement de l'article sur les crimes internationaux de l'État par une disposition sur les violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général semble constituer un compromis acceptable.

66. Les notions de *jus cogens*, d'obligations *erga omnes* et de crimes internationaux de l'État ou de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général reposent sur une croyance commune dans certaines valeurs fondamentales du droit international qui, en raison de leur importance pour la communauté internationale dans son ensemble, méritent d'être mieux protégées que d'autres. Néanmoins, chacune de ces notions a une raison d'être et une fonction différentes. Le *jus cogens* est axé sur l'idée d'une hiérarchie matérielle des normes, les normes supérieures ne pouvant faire l'objet de dérogations. La notion d'obligations *erga omnes* est axée sur l'idée d'une pluralité de détenteurs d'un intérêt juridique dans la protection de la communauté. Enfin, l'idée de crimes internationaux de l'État ou de violations graves d'obligations découlant de normes impératives du droit international général est axée, au niveau des règles secondaires, sur les conséquences d'un fait internationalement illicite. Bien que la CDI eût pu aller plus loin s'agissant de tirer les conséquences de l'existence de normes impératives et d'obligations *erga omnes*, la délégation portugaise estime que ces questions importantes sont traitées de manière adéquate dans le projet d'articles.

67. Il faut être strict en matière de contre-mesures, car elles peuvent faire l'objet d'abus, une possibilité qui est aggravée par les inégalités de fait entre les États. Le vrai problème en matière de responsabilité de l'État est qu'il n'existe, au niveau international, aucun organe spécial compétent pour déterminer si une violation du droit international a été commise, d'où l'importance d'envisager d'inclure des dispositions sur le règlement des différends dans un éventuel projet de convention sur la responsabilité de l'État.

68. La délégation portugaise se félicite des recommandations faites par la CDI à l'Assemblée générale et propose que l'Assemblée prenne acte du projet d'articles dans une résolution. Dans le même temps, la possibilité de convoquer une conférence internationale pour adopter une convention sur le sujet devrait être réservée.

69. En ce qui concerne le chapitre V du rapport, la délégation portugaise approuve tous les efforts normatifs visant à renforcer l'engagement en faveur de l'action préventive afin d'éviter les dommages, en particulier à l'environnement. Si le projet d'articles traite d'une manière satisfaisante de la question de la prévention, le Portugal aurait aimé qu'il traite aussi de

questions comme celle des dommages causés dans des zones ne relevant de la juridiction d'aucun État, et qu'il renvoie expressément au principe de précaution.

70. Quant à la recommandation de la CDI à l'Assemblée tendant à ce que celle-ci élabore une convention sur la base du projet d'articles qui a été adopté, la délégation portugaise préférerait que le résultat final des travaux sur le sujet traite simultanément des questions de la prévention et de la responsabilité. Il semble donc prématuré de commencer à élaborer une convention sur le premier seulement de ces deux aspects de la question.

71. **M. Taft** (États-Unis d'Amérique), se référant au chapitre IV du rapport, dit qu'il n'est pas souhaitable de tenter d'adopter un instrument juridique obligatoire sur le sujet. Le projet d'articles et les commentaires ont été adoptés dans l'année et ne sont disponibles que depuis peu. L'Assemblée générale devrait, dans sa résolution sur le rapport de la CDI, prendre acte du projet d'articles et les commentaires et prier les gouvernements de les étudier soigneusement.

72. Le Gouvernement des États-Unis se félicite de certains changements apportés au projet d'articles au cours de l'année écoulée, en particulier de la révision par la CDI de certains articles pour qu'ils reflètent plus fidèlement le droit international coutumier. Plus précisément, les États-Unis se félicitent du travail accompli par la CDI en ce qui concerne les violations graves, y compris les éclaircissements apportés au champ d'application des projets d'articles 40 et 41 et la suppression des clauses qui auraient pu être interprétées comme indiquant que des dommages-intérêts punitifs étaient autorisés pour les violations graves. La délégation des États-Unis note aussi avec satisfaction la décision prise par la CDI de mettre de côté les dispositions relatives au règlement des différends; elle est toutefois préoccupée par la distinction faite entre les violations graves et les autres violations, une distinction que ne fait pas le droit international coutumier.

73. La délégation des États-Unis note et approuve la référence qui figure dans le commentaire de l'article 9 au caractère exceptionnel de l'attribution à un État d'un comportement adopté en l'absence d'autorité officielle et la déclaration, dans le commentaire de l'article 36, selon laquelle les dommages susceptibles d'une évaluation financière comprennent le préjudice moral subi de par les nationaux d'un État. De même, les

États-Unis se félicite de l'indication dans le commentaire de l'article 47, qui concerne les situations dans lesquelles plus d'un État est responsable du fait illicite, selon laquelle les articles ne doivent pas être interprétés comme prévoyant une responsabilité solidaire et conjointe.

74. Le Gouvernement des États-Unis continue d'être préoccupé par le traitement réservé aux contre-mesures dans le projet d'articles. Tout en se félicitant que l'importance des contre-mesures dans le droit de la responsabilité de l'État soit reconnue, il estime que les articles prévoient des restrictions au recours aux contre-mesures qui ne reflètent pas le droit international coutumier et une pratique solidement établie. En particulier, il demeure réservé au sujet de la condition énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 52, qui veut qu'un État offre de négocier avant de recourir à des contre-mesures, une condition qui fait peser sur l'État lésé une charge indésirable. De même, le paragraphe 3 de l'article 52 exige que toutes les contre-mesures, y compris les contre-mesures urgentes, soient suspendues une fois que le fait illicite a cessé et que le différend est pendant devant un tribunal compétent. La délégation des États-Unis a l'intention d'étudier si une telle contrainte est justifiée.

75. En outre, la disposition relative à la proportionnalité des contre-mesures ne fait pas apparaître de manière suffisamment claire s'il y a deux types de proportionnalité : la proportionnalité par rapport au préjudice subi et la proportionnalité par rapport aux moyens nécessaires pour amener l'État fautif à exécuter ses obligations internationales.

76. L'article 16 et son commentaire n'indiquent pas clairement, premièrement, que la responsabilité implique une intention spécifique, de la part de l'État qui apporte son assistance, d'aider à la commission d'un fait illicite et, deuxièmement, que l'assistance doit contribuer de manière significative à cette commission. De même, le commentaire semble contenir des affirmations incompatibles quant au niveau de la responsabilité découlant de l'assistance, en d'autres termes, quant au point de savoir si l'État qui apporte une assistance est responsable en tout ou en partie du fait illicite de l'État qui en est l'auteur.

77. La délégation des États-Unis continue d'étudier l'alinéa b) de l'article 30 et son commentaire, relatif aux assurances et garanties de non-répétition. Ce domaine n'est guère développé dans la pratique

internationale et dans la jurisprudence, et il n'est pas sûr que l'approche adoptée par la CDI soit la bonne.

78. Tout en notant avec satisfaction que la CDI a resserré la définition de l'expression « État lésé » comme le montre le sous-alinéa ii) de l'alinéa b) de l'article 42, le Gouvernement des États-Unis craint que cette définition demeure trop large, et il a l'intention d'examiner la question plus avant. Il en va de même de l'idée exprimée dans le commentaire de l'article 14, selon laquelle une expropriation peut être une violation continue d'une obligation internationale, et de l'affirmation figurant dans le commentaire de l'article 18 selon laquelle une « pression économique sérieuse » pourrait suffire à constituer une contrainte amenant un autre État à commettre un fait internationalement illicite.

79. En ce qui concerne le chapitre V du rapport, le représentant des États-Unis approuve la décision de la CDI d'ajourner l'examen de la question de la responsabilité internationale jusqu'à l'achèvement des travaux sur la prévention. Il est en effet préférable de conclure des accords contraignants dans le domaine des études d'impact sur l'environnement dans un cadre régional ou dans un domaine déterminé plutôt qu'au niveau mondial.

80. En ce qui concerne le chapitre VII du rapport, la délégation des États-Unis convient que le Comité de rédaction pourrait remanier l'article 9 pour stipuler la condition de nationalité continue. Elle ne pense pas que la CDI devrait s'écarter du droit international coutumier dans ce domaine.

81. Si le libellé de l'article 10, relatif à l'épuisement des recours internes, est généralement satisfaisant, la CDI pourrait l'améliorer en précisant que le national bénéficiaire de la protection ne doit avoir épuisé que les recours internes disponibles et effectifs, et en revoyant la limitation qui veut que seuls les recours disponibles de plein droit doivent être exercés. Aux États-Unis, par exemple ceci signifierait que les réclamants n'auraient pas à exercer un recours devant la Cour suprême dans les cas où les parties ne peuvent exercer ce recours de plein droit.

82. Enfin, il faut réfléchir davantage à la distinction proposée à l'article 11 entre réclamation directe et indirecte.

83. S'agissant du chapitre VI du rapport, la CDI a estimé que les déclarations interprétatives

conditionnelles semblaient être assujetties *mutatis mutandis* au même régime juridique que les réserves. Si la poursuite des travaux confirme que les mêmes règles s'appliquent aux effets des réserves et à ceux des déclarations interprétatives conditionnelles, il n'est peut-être pas nécessaire de faire figurer dans le projet de Guide de la pratique des directives concernant expressément ces déclarations.

84. En ce qui concerne la formulation tardive des réserves, le Gouvernement des États-Unis a examiné le texte du projet de directives 2.3.1 adopté lors de la session précédente de la CDI. Les États-Unis craignent que l'adoption d'une directive sur le sujet n'introduise un élément d'instabilité dans la pratique conventionnelle sans présenter d'avantages perceptibles. Le Gouvernement des États-Unis note qu'en sa qualité de dépositaire de nombreux traités multilatéraux il n'a pas été confronté à la formulation tardive de réserves, et il est d'accord avec les membres de la CDI qui pensent qu'une directive sur le sujet aurait pour effet d'encourager les réserves tardives.

85. Si, en dépit des craintes exprimées, cette directive est conservée, le terme « objection » ne doit pas être utilisé dans un autre sens que celui qui est le sien à l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le terme « rejet » semble représenter la meilleure des deux solutions proposées dans la note 15 du rapport.

86. Pour ce qui est du rôle du dépositaire, la CDI a demandé si un dépositaire peut refuser de communiquer aux États et aux organisations internationales concernées une réserve qui est manifestement inadmissible, en particulier lorsqu'elle est interdite par une disposition du traité. À un stade antérieur de l'évolution du droit international, la réponse aurait pu être positive. Toutefois, l'institution du dépositaire a été modifiée par l'adoption généralisée de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. En leur qualité de dépositaire, les États-Unis, lorsqu'ils examinent un instrument de ratification, d'accession, d'acceptation ou d'approbation, appelleront maintenant l'attention de l'État concerné sur toute réserve figurant dans l'instrument qui est interdite par le traité, qui ne figure pas parmi les réserves autorisées par le traité ou qui, de l'avis du dépositaire, est incompatible avec l'objet et le but du traité.

87. Si, néanmoins, un État indique qu'il souhaite maintenir sa position, un « différend » au sens de l'article 77 de la Convention de Vienne pourrait naître entre cet État et le dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier. L'article 77 exige que le dépositaire porte une telle question à l'attention des États signataires et des États contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale concernée.

88. Enfin, en ce qui concerne le chapitre VIII du rapport, la délégation des États-Unis appuie les efforts faits par le Rapporteur spécial et la CDI pour obtenir davantage d'informations des États avant de s'efforcer de tirer des conclusions quant à la marche à suivre dans ce domaine.

Point 160 de l'ordre du jour : Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (suite) (A/C.6/56/L.7)

Projet de résolution A/C.6/56/L.7

89. **M. Mikulka** (Secrétaire de la Commission) indique qu'aux termes du paragraphe 1 du projet de résolution, l'Assemblée générale déciderait que le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens se réunirait du 4 au 15 février 2002. Il tiendrait durant cette période deux séances par jour, des services d'interprétation étant fournis dans les six langues officielles. Il estime qu'il y aura 30 pages de documentation de présession, 60 pages de documentation de session et 30 pages de documentation postérieure à la session à traiter dans les six langues.

90. Les ressources nécessaires pour les services de conférence, au coût intégral en 2002, sont estimées à 282 500 dollars. La mesure dans laquelle l'Organisation devra faire appel à une assistance temporaire ne pourra être déterminée une fois établi le calendrier des réunions pour l'exercice biennal 2002-2003. Toutefois, des crédits sont prévus aux chapitres pertinents du budget-programme pour l'exercice biennal de 2002-2003 pour les services de conférence, non seulement pour les réunions prévues au moment de l'établissement du budget mais aussi pour les réunions autorisées postérieurement, à condition que le nombre et la répartition des réunions soient similaires à ce qu'ils étaient les années précédentes. C'est pourquoi, si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution à

l'examen, aucun crédit supplémentaire ne sera nécessaire au chapitre II, Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence, du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003.

91. *Le projet de résolution A/C.6/56/L.7 est adopté.*

92. **M^{me} Burnett** (Royaume-Uni), expliquant sa position sur le projet de résolution qui vient d'être adopté, note que le titre du point de l'ordre du jour demeure comme auparavant « Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens ». La délégation du Royaume-Uni croit comprendre que le Comité spécial devra en 2002 s'efforcer de mettre au point un instrument acceptable pour tous, qu'il s'agisse d'un instrument obligatoire ou non et que, en conséquence, le libellé du point de l'ordre du jour ne préjuge pas des résultats des travaux du Comité spécial. C'est sur cette base que la délégation du Royaume-Uni a approuvé la création de ce comité l'année précédente.

La séance est levée à 13 h 10.